

20.1 - ANNEXE 1**PRINCIPAUX AVANTAGES DE VIEILLESSE
OU D'INVALIDITE NON CUMULABLES
AVEC L'AAH****PRINCIPE :**

- 1) L'Aah n'est pas cumulable avec les avantages servis en raison de l'âge ou de l'invalidité.
- 2) Les prestations servies ne sont pas cumulables avec l'Aah lorsqu'elles sont attribuées en vertu d'un régime de Sécurité Sociale (régime général ou spécial) ou d'une législation particulière par opposition aux avantages servis en vertu de contrats d'assurance ou de conventions passés à titre personnel et facultatif.

I - PRESTATIONS « INVALIDITE » FRANCAISES OU ETRANGERES**1 -De droit personnel**

- a. Pension d'invalidité d'un régime de Sécurité Sociale
- b. Rente d'incapacité de travail (accident du travail ou maladies professionnelles y compris rentes At)
- c. Allocation temporaire d'invalidité (agents de la fonction publique ou des collectivités locales)
- d. Pension liquidée pour invalidité (fonction publique)
- e. Pension d'invalidité de guerre ou hors guerre (code des pensions militaires d'invalidité)
- f. Eventuellement allocation Asi ou Fsi rattachée à 1a) et 1d)
- g. Majoration pour tierce personne versée par un régime vieillesse (jusqu'au 31.01.2005)

2 -De réversion (ou dérivé)

- a. Pension de veuf ou veuve invalide de la SS (accordée à une veuve d'un assuré avant l'âge de 55 ans si elle est reconnue invalide, y compris l'allocation Fsi ou Asi)
- b. Retraite de conjoint servie, à partir de 60 ans en cas d'inaptitude, aux conjoints d'artisans retraités
- c. Supplément exceptionnel accordé aux veuves de guerre reconnues invalides avant l'âge de 60 ans
- d. Allocation pour enfants infirmes majeurs (servie aux orphelins de guerre)
- e. Pension de réversion au profit des orphelins infirmes servie par divers régimes (Fonction Publique, Sncf, Régime Minier, etc.)
- f. Pension d'orphelin de victime civile de guerre allouée aux orphelins majeurs handicapés

- g. Allocation pour orphelins de guerre majeurs (invalides et inaptes au travail à l'âge de la majorité)
- h. Pensions temporaires d'orphelins (art. L 40 du Code des Pensions Civiles)
- i. Pensions d'orphelins ou rentes éducation versées par des régimes de prévoyance à des orphelins majeurs en raison de leur invalidité.

II - PRESTATIONS DE VIEILLESSE FRANCAISES OU ETRANGERES

1 -De droit personnel

- a. Pension, retraite, rente ou allocation liquidée par les régimes de vieillesse, contributifs ou non contributifs
- b. Retraites versées par les Caisses de retraites complémentaires
- c. Allocation viagère aux rapatriés
- d. Eventuellement allocation Aspa ou Fsv rattachée à 1a) ou 1c)
- e. Majoration pour conjoint à charge lorsque le bénéficiaire de l'Aah est le titulaire de la pension de base
- f. Majoration pour tierce personne versée par un régime vieillesse (jusqu'au 31.01.2005)

2 -De réversion (y compris majoration de pension)

- a. Pensions, y compris Asi, versées par le régime général de SS ou assimilées (dont la pension du veuf ou veuve suite à pension d'invalidité de veuf ou de veuve - secours viager - réversion de l'Avts)
- b. Pensions versées par d'autres régimes obligatoires (ex. : fonction publique - régime minier)
- c. Pensions versées par les régimes de retraites complémentaires

Liste non exhaustive

PRINCIPAUX AVANTAGES CUMULABLES AVEC L'AAH

- Salaire de l'aidant familial conjoint (concubin ou pacsé) de l'allocataire (dans le cadre de la prestation de compensation du handicap Pch)
- Rente de conjoint survivant (non liée à l'âge ou à l'invalidité)
- Rente de survivant et d'orphelin At versée au veuf ou à la veuve d'une personne victime d'un accident de travail
- Rente d'ascendants de victime At (Art. L 434.13 du code de la SS)
- Pension de veuve de guerre au taux normal ou de réversion
- Allocation de veuvage
- Rente viagère constituée à titre onéreux
- Rente survie souscrite par la personne handicapée (contrat épargne handicap) pour elle-même dans la limite de 1830 euros annuels (cf paragraphe 622).
- Rente survie souscrite par les parents pour la personne handicapée (contrat épargne handicap)
- Rente viagère versée à une victime d'un accident de droit commun (par exemple accident de la circulation)
- Rente versée par une mutuelle ou une assurance privée sauf si l'adhésion à l'assurance privée l'est au titre d'un régime obligatoire
- Allocation compensatrice ou majoration d'allocation pour tierce personne servie par le Conseil Général
- Prestation de compensation du handicap (Pch) servie par le Conseil Général
- Majoration pour tierce personne versée au titulaire d'une pension d'invalidité, d'une pension de vieillesse ou d'une rente accident du travail (cumulable à compter du 01/02/2005)
- Indemnités journalières de Sécurité Sociale, de chômage
- Indemnités viagères de départ
- Rente éducation pour enfant à charge versée en faveur d'enfants orphelins
- Pensions ou rentes versées sous forme de capital
- Part de redevance de débits de tabacs
- Allocations versées aux réfugiés par la Ddass

- Majoration pour conjoint à charge lorsque le bénéficiaire de l'Aah est la personne à charge du pensionné
- Allocation différentielle du Fonds de Solidarité aux anciens combattants d'Afrique du Nord
- Prestation spécifique dépendance, allocation personnalisée d'autonomie
- Pensions militaires et soldes de réforme versées avant l'âge de 60 ans
- Subventions versées par l'Agefiph
- Allocations de préretraite (Fne – Arpe – Cats - allocation complémentaire)
- Allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante
- Allocation de préparation à la retraite pour les anciens combattants d'Afrique du Nord
- Toute somme versée à titre de réparation (qu'il s'agisse d'une rente viagère ou d'un capital)
- Allocation pour jeune majeur versée dans le cadre de l'aide sociale départementale
- Prime d'intéressement à l'excédent d'exploitation versée à une personne handicapée en Esat
- Rsta versé dans les Dom

Liste non exhaustive